



Session d'information: Règles d'origine dans la zone paneuro-Méditerranéenne (PEM)

FAQ – VERSION 2

09/2021

1. Comment remplir correctement la déclaration du fournisseur à long terme, afin que l'exportateur puisse recueillir les preuves d'origine correctes ?
*En principe, la déclaration du fournisseur doit être remplie de la même manière qu'auparavant. Toutefois, pour le pays d'origine, il faudra toujours indiquer si l'origine a été obtenue conformément à la convention PEM, aux règles PEM révisées ou aux deux systèmes.
Par exemple: Suisse : règles transitoires du PEM ou Suisse : convention PEM / règles transitoires PEM. Si seul un lot est mentionné sans précision sur le système utilisé, il est supposé par défaut que seules les règles d'origine de la convention PEM s'appliquent.*
2. Existe-t-il plus d'informations sur le cumul et l'éventuelle utilisation future du numéro REX ?
Le système REX ne sera pas encore applicable au moment de l'entrée en vigueur des règles d'origine PEM révisées.
3. Les exportations sous PEM seront-elles couvertes par le système REX ?
Bien que cette possibilité soit prévue dans les règles PEM révisées, elle ne sera pas encore applicable. La convention PEM actuelle ne prévoit pas le système REX.
4. Les biens ayant une origine préférentielle de l'UE (selon les règles de liste du protocole d'origine du PEM) sont envoyés à un État partenaire (par exemple la Tunisie) avec une déclaration d'origine sur facture établie par un exportateur agréé belge. En Tunisie, ces marchandises ne sont pas altérées et sont retournées à l'expéditeur.
L'exportateur tunisien peut-il fournir une preuve d'origine préférentielle en vertu de l'article 7, paragraphe 7, du protocole sur l'origine du PEM (voir ci-dessous) montrant que ces marchandises ont une origine préférentielle de l'UE en vertu du PEM ?
*Cette opération doit être effectuée dans son intégralité dans le cadre du régime des marchandises retournées.
"Les produits originaires des parties visées aux paragraphes 1 et 4 du présent article, qui ne subissent aucun traitement ou transformation dans le pays d'exportation, conservent leur origine s'ils sont exportés vers l'une des autres parties."*
5. Les marchandises originaires du Royaume-Uni, importées en BE et réexportées en l'état vers la Turquie, nécessitent un ATR. Qu'en est-il de la délivrance de l'ATR par l'opérateur économique belge?
L'ATR ne peut être délivré ici que lorsque les marchandises sont mises en libre pratique dans l'UE. S'il existe un accord entre le Royaume-Uni et la Turquie pour ces marchandises, il est possible d'utiliser l'arrangement préférentiel entre les deux pays, à condition de tenir compte des règles relatives au transport direct/non-manipulation pour le transport via l'UE.

6. Dans la zone PEM, on constate que le texte de la déclaration sur facture pour les exportateurs agréés peut varier d'un pays à l'autre (problèmes à l'importation vs. difficulté de standardiser si chaque pays veut une déclaration différente). Que faire dans de tels cas.

En principe, cela n'est pas possible. Le texte de la déclaration d'origine est fixé dans la convention PEM et doit être rédigé dans l'une des versions linguistiques fournies. En cas de refus systématique de déclarations d'origine légalement correctes, veuillez contacter l'AGD&A (département de la législation - origine), après quoi nous porterons l'affaire devant la Commission.

Attention : le texte de la déclaration d'origine dans le cadre des règles PEM révisées diffère du texte de la convention PEM actuelle.

7. Nous confectionnons des vêtements en Tunisie à partir de tissus tissés en Belgique et ayant une origine préférentielle. Jusqu'à présent, nous avons exporté ces vêtements vers la Suisse dans le cadre du cumul diagonal. Cela signifie-t-il qu'en vertu des règles PEM révisées, cela ne sera plus autorisé tant que l'une de ces parties ne prend pas une décision unilatérale ?

Les deux ensembles de règles (convention PEM et règles transitoires) continueront d'exister côte à côte jusqu'à ce que toutes les parties soient d'accord et que les règles transitoires deviennent les "nouvelles" règles pour tous. La Tunisie n'utilisera pas encore les règles transitoires. On ne sait pas encore quand ce sera le cas. Ainsi, pour la Tunisie, seules les règles d'origine existantes de la Convention PEM s'appliquent.

8. Où peut-on placer des commentaires sur le certificat EUR1 ?

Dans la case 7 du certificat.

9. Serait-il possible d'indiquer clairement dans quels cas les règles PEM "transitoires" (uniquement) doivent être prises en compte et dans quels cas les règles PEM "actuelles" doivent encore être suivies ?

Si les produits sont conformes aux deux séries de règles d'origine, les opérateurs pourront en principe choisir la série de règles à appliquer. Si, par exemple, les règles révisées sont choisies (en raison de plus de possibilités, de plus de flexibilité, etc.), l'exportateur devra tenir compte des règles d'origine révisées et non des règles actuelles, et vice versa.

Dans tous les cas, les règles d'origine choisies auront un impact sur tout cumul. Les deux systèmes ne peuvent pas être utilisés de manière interchangeable. Les possibilités de cumul dans le cadre des règles PEM révisées seront plus limitées (surtout au début) puisque toutes les parties ne participeront pas à partir du 1/9/2021.

10. Les exportateurs agréés actuels doivent-ils faire quelque chose avec l'introduction des règles révisées ?

Les exportateurs qui disposent déjà d'une autorisation d'exportateur agréé, par exemple dans le cadre de la convention PEM actuelle, n'ont pas besoin de demander une prolongation de leur autorisation.

Si les exportateurs détiennent actuellement une autorisation d'exportateur agréé dans le cadre de la Convention PEM actuelle, ils peuvent, comme mentionné ci-dessus, continuer à utiliser cette autorisation sans autre changement. Ce n'est que lorsque les règles révisées offrent un avantage par rapport aux règles actuelles, et que vous appliquerez donc effectivement ces règles alternatives, qu'il est opportun de contacter l'autorité de délivrance des licences (da.ops.douane1@minfin.fed.be) pour un éventuel ajustement. De cette façon, nous pouvons vous informer sur la déclaration d'origine à appliquer dans le cadre de ces règles révisées, ainsi que sur les codes TARIC à appliquer et les autres changements pratiques impliqués.

11. Existe-t-il des informations sur la possibilité d'un perfectionnement passif sans perte d'origine, spécifiquement pour les textiles/habillement ? Étant donné qu'il s'agit d'une caractéristique

totallement nouvelle du secteur textile/habillement suite à la modification des règles PEM, cette information n'est certainement pas superflue.

L'article 11 sur la territorialité des règles PEM actuelles (2013) prévoit que les marchandises peuvent être exportées d'une partie PEM vers un pays tiers où elles peuvent être transformées sous le régime du perfectionnement passif sans perdre leur origine préférentielle. À cette fin, les conditions mentionnées aux paragraphes 3 et 4 du même article s'appliquent :

" 3) L'acquisition du caractère originaire dans les conditions énoncées au titre II n'est pas affectée par un traitement ou une transformation effectués en dehors de la partie contractante exportatrice sur des matières exportées de la partie contractante exportatrice et ultérieurement réimportées dans celle-ci, à condition que

(a) lesdites matières sont entièrement obtenues dans la partie contractante exportatrice ou ont subi, avant leur exportation, une ouvraison ou une transformation allant au-delà des opérations visées à l'article 6 (ouvraison ou transformation insuffisante)

(b) il peut être démontré à la satisfaction des autorités douanières que

(i) les marchandises réimportées ont été obtenues par ouvraison ou transformation des matières exportées ; et

(ii) la valeur ajoutée totale acquise en dehors de la partie contractante exportatrice par l'application des dispositions du présent article n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit final pour lequel le caractère originaire est allégué.

4. Pour l'application du paragraphe 3, les conditions énumérées au titre II (DÉFINITION DE L'ORIGINALITÉ DES PRODUITS) concernant l'acquisition du caractère originaire ne s'appliquent pas aux ouvraisons ou transformations effectuées en dehors de la partie contractante exportatrice. Toutefois, lorsque, dans la liste de l'annexe II (règles spécifiques aux produits), une règle fixant la valeur maximale de toutes les matières non originaires mises en œuvre est appliquée pour la détermination du caractère originaire du produit final, la valeur totale des matières non originaires mises en œuvre sur le territoire de la partie contractante exportatrice et la valeur ajoutée totale acquise en dehors de la partie contractante exportatrice par application des dispositions du présent article ne doivent pas excéder le pourcentage indiqué.

Cependant, la convention PEM exclut explicitement les produits de H50-63 de cette possibilité (article 11(7)). Dans les règles PEM révisées, les produits textiles de H50-63 ne sont plus mentionnés comme une exception dans les dispositions relatives à la territorialité (article 13), de sorte qu'ils peuvent également bénéficier du perfectionnement passif sans perte d'origine dans les mêmes conditions.

12. Existe-t-il un aperçu du calendrier de mise en œuvre des règles révisées dans les différents pays participants ?

Elle peut être consultée sur le site de la DG TAXUD :

https://ec.europa.eu/taxation_customs/customs-4/international-affairs/pan-euro-mediterranean-cumulation-and-pem-convention_en

Publications intéressantes

- [Site web de l'Administration générale des Douanes et Accises - Origine](#)
- [Site de la Commission européenne- The pan-Euro-Mediterranean cumulation and the PEM Convention](#)